



Foire aux questions sur le cadre légal et réglementaire relatif à l'accès au cannabis à des fins médicales

1. L'usage du cannabis est-il légal au Canada?

Au Canada, l'usage du cannabis a été légalisé le 17 octobre 2018.

L'utilisation du cannabis à des fins médicales a quant à elle été [légalisée en 2001](#) dans notre pays. Le gouvernement fédéral n'approuve pas l'utilisation des produits du cannabis, mais les tribunaux du pays ont statué que les Canadiens doivent avoir un accès raisonnable à une source légale de cannabis lorsqu'un médecin leur prescrit cette substance. Le cannabis (y compris la marijuana séchée ou fraîche et l'huile de cannabis) n'est pas un médicament approuvé au Canada. Les [lois fédérales visant à légaliser le cannabis à usage récréatif](#), par l'intermédiaire du projet de loi C-45, à savoir la [Loi sur le cannabis](#), ont été adoptées en novembre 2017 et sont entrées en vigueur le 17 octobre 2018.

Pour en savoir plus au sujet du cannabis au Canada, consultez le [site Web du gouvernement du Canada](#).

2. En quoi consiste le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (RACFM)*?

En 2016, la Cour suprême du Canada a remplacé le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales (RMFM)* par le [Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales \(RACFM\)](#), suivant la décision rendue par la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Allard c. Canada*. Cette décision statuait que le fait d'imposer à des personnes de se procurer de la marijuana uniquement auprès de producteurs autorisés violait les droits de liberté et de sécurité protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a conclu que les personnes qui doivent obtenir de la marijuana à des fins médicales n'avaient pas un « accès raisonnable » à cette substance.

3. Quels sont les changements qui ont été apportés par rapport au règlement précédent?

- En vertu du RACFM, les personnes qui, pour des raisons médicales, ont besoin de recourir au cannabis et qui sont autorisées par leur médecin à en faire usage peuvent avoir accès à cette substance de trois façons :
 - elles peuvent se procurer du cannabis de qualité contrôlée en tant qu'utilisateurs inscrits auprès d'un producteur autorisé (conformément au RMFM);
 - elles peuvent s'inscrire auprès de Santé Canada afin d'être autorisées à produire une quantité limitée de cannabis à des fins médicales pour leur propre usage;
 - elles peuvent désigner une autre personne qui sera autorisée à produire du cannabis pour répondre à leurs besoins.
- Le RACFM impose, à tout moment, un plafond quant à la quantité maximale qu'un patient peut posséder, soit la moindre des deux quantités suivantes : 150 grammes ou 30 fois la quantité quotidienne

(ou le montant équivalent pour toute autre forme, tels le cannabis frais ou un autre produit du cannabis).

- Santé Canada continuera d'accepter et de traiter les demandes de licence de producteurs autorisés qui auront été soumises en vertu de l'ancien RMFM.
- Toutes les licences et les habilitations de sécurité accordées conformément au RMFM demeureront valides en vertu du RACFM, ce qui signifie que les producteurs déjà autorisés peuvent continuer d'enregistrer des clients et de fournir à ces derniers du cannabis à des fins médicales.
- Toute personne souhaitant devenir un producteur autorisé peut présenter une demande de licence en vertu du RACFM.
- Les producteurs autorisés peuvent produire des matières premières (des graines ou des plants de marijuana) et les vendre aux personnes inscrites auprès de Santé Canada, autorisées à produire une quantité limitée de cannabis à des fins médicales pour leur propre usage ou à faire produire du cannabis pour elles par une personne désignée.
- Les producteurs autorisés peuvent vendre provisoirement de la marijuana fraîche ou séchée ou de l'huile de cannabis à des personnes inscrites auprès de Santé Canada tant que les plants de ces dernières ne seront pas parvenus à maturité.
- Les personnes inscrites auprès de Santé Canada qui ont un producteur désigné peuvent aussi participer à toutes les activités que cette personne désignée a le droit de mener.
- Les personnes inscrites auprès de Santé Canada ainsi que les personnes désignées auront la capacité de transformer la marijuana séchée qu'elles récoltent en d'autres produits, telles des huiles.
- Les producteurs autorisés auront à se conformer à de [nouvelles](#) exigences en matière d'étiquetage.
- Le RACFM n'implique aucun changement quant au rôle des médecins.
- Les personnes inscrites auprès de Santé Canada ne sont pas autorisées à vendre, à fournir ni à donner du cannabis à quiconque.
- Une personne désignée par une personne inscrite auprès de Santé Canada n'est pas autorisée à vendre, à fournir ni à donner du cannabis à une personne autre que la personne inscrite.
- Une personne désignée n'a pas l'autorisation de produire du cannabis pour plus de deux personnes inscrites auprès de Santé Canada, dont elle-même.
- Les personnes inscrites et désignées ne doivent pas produire des quantités de cannabis supérieures aux limites maximales prévues dans leur certificat d'inscription.

Il est possible d'en apprendre davantage en consultant les sites suivants :

- Santé Canada : [Déclaration : Mise à jour sur le Règlement sur la marijuana à des fins médicales – le 28 mars 2014](#)
- Santé Canada : [Marijuana utilisée à des fins médicales – Foire aux questions](#)
- Santé Canada : [Règlements sur le cannabis pour producteurs autorisés](#)

4. J'aimerais produire du cannabis à des fins médicales pour mon propre usage. Comment devrais-je procéder en vertu du nouveau règlement?

Pour pouvoir produire une quantité limitée de cannabis à des fins médicales pour son propre usage, toute personne doit s'inscrire auprès de Santé Canada en soumettant un [formulaire](#) dûment rempli, accompagné de l'original d'un document médical établi par un médecin. Elle doit également fournir de l'information sur l'endroit où le cannabis sera produit et entreposé. Une fois inscrite, la personne recevra un certificat d'inscription de

Santé Canada. Sur ce document figureront des renseignements qui permettront au titulaire de démontrer son autorisation légale de posséder et de produire du cannabis. Seront aussi indiqués l'endroit et les limites maximales des activités de production et de stockage, ainsi que la limite de possession personnelle. Le titulaire d'un tel certificat pourra alors s'inscrire auprès d'un producteur autorisé par Santé Canada pour, d'une part, obtenir des matières premières (graines ou plants de marijuana) en vue de sa propre production de cannabis et, d'autre part, s'approvisionner provisoirement en cannabis à des fins médicales jusqu'à ce que sa production de cannabis soit amorcée.

5. J'aimerais désigner une personne qui sera autorisée à produire du cannabis à des fins médicales pour répondre à mes propres besoins. Comment devrais-je procéder en vertu du nouveau règlement?

Toute personne souhaitant désigner une autre personne qui sera autorisée à produire du cannabis pour elle doit s'inscrire auprès de Santé Canada en soumettant un [formulaire](#) dûment rempli, comme elle le ferait pour obtenir l'autorisation de produire elle-même son cannabis, à l'exception près qu'elle doit aussi fournir des renseignements sur la personne désignée. Ce formulaire doit être accompagné de l'original d'un document médical établi par un médecin et d'une déclaration de la personne désignée. Par ailleurs, la personne désignée doit fournir un document délivré par un corps policier canadien attestant que, durant les dix années précédant la date de la demande, elle n'a pas été reconnue coupable d'une infraction en matière de drogue et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune peine relativement à une telle infraction. En plus de fournir un certificat à la personne inscrite, Santé Canada fera parvenir à la personne désignée un document qui comportera de l'information sur les activités permises. Ce certificat et ce document attesteront que la personne inscrite et la personne désignée sont légalement autorisées à posséder ou à fournir du cannabis. Le titulaire d'un tel certificat peut aussi s'inscrire auprès d'un producteur autorisé par Santé Canada pour, d'une part, obtenir des matières premières (graines ou plants de marijuana) en vue de sa propre production de cannabis et, d'autre part, s'approvisionner provisoirement en cannabis à des fins médicales jusqu'à ce que sa production de cannabis soit amorcée.

6. Comment puis-je m'approvisionner en cannabis à des fins médicales auprès d'un producteur autorisé par Santé Canada?

[Le processus à suivre pour obtenir du cannabis à des fins médicales auprès d'un producteur autorisé en vertu du RACFM comporte les étapes suivantes :](#)

- Étape 1 : Consulter un praticien de la santé
- Étape 2 : Obtenir un document médical rempli par un praticien de la santé
- Étape 3 : S'inscrire et passer une commande auprès d'un producteur autorisé
- Étape 4 : Recevoir la livraison du cannabis à des fins médicales

7. Comment parler avec mon médecin du cannabis en tant qu'option thérapeutique pour le soulagement des symptômes de la SP?

Nous incitons les personnes atteintes de sclérose en plaques à discuter avec leurs soignants des différentes méthodes de prise en charge de leurs symptômes. Une équipe soignante complète réunit entre autres un neurologue, un omnipraticien, une infirmière ou un infirmier spécialisé en SP, un ergothérapeute et un physiothérapeute.

Les personnes atteintes de SP devraient consulter leur médecin au sujet des bienfaits et des risques possibles d'une utilisation du cannabis à des fins médicales, dans leur cas particulier.

8. Quel est le processus d'attribution d'une licence de production de cannabis en vertu du RACFM?

Seuls les producteurs autorisés peuvent vendre des produits du cannabis à des fins médicales. Une personne qui souhaite devenir un producteur autorisé doit soumettre une demande en ce sens auprès de Santé Canada. Les producteurs qui obtiennent une licence peuvent posséder, vendre, fournir, expédier, livrer, transporter, détruire, produire, exporter ou importer du cannabis à des fins médicales en vertu du RACFM.

Pour obtenir une licence de producteur auprès de Santé Canada, les personnes physiques ou les personnes morales intéressées doivent démontrer qu'elles respectent les exigences du RACFM.

Les producteurs autorisés doivent démontrer qu'ils se conforment aux [exigences du RACFM](#) en ce qui concerne la qualité du cannabis produit, la tenue de dossiers relativement à toutes les activités, les stocks et les mesures de sécurité physiques visant à éviter le détournement.

9. Où puis-je trouver la liste des producteurs de cannabis autorisés?

Les coordonnées des producteurs autorisés sont fournies sur le [site de Santé Canada](#).

10. Qu'est-ce qu'un producteur de cannabis autorisé peut vendre en vertu du nouveau règlement?

Les producteurs autorisés peuvent vendre de la marijuana séchée ou fraîche, de l'huile de cannabis ainsi que des matières premières (graines ou plants de marijuana).

11. À quel prix les producteurs autorisés vendent-ils du cannabis à des fins médicales?

Il convient de communiquer directement avec les producteurs autorisés pour connaître leurs tarifs. La plupart de ces producteurs affichent leurs prix sur leurs sites Web.

12. Où puis-je obtenir un exemplaire du document médical requis pour avoir accès à du cannabis séché auprès d'un producteur autorisé?

Un [exemplaire de ce document](#) peut être téléchargé et imprimé à partir du site Web de Santé Canada. Si votre professionnel de la santé choisit d'utiliser un autre type de document, il devra s'assurer de donner tous les renseignements demandés dans le modèle fourni.

13. L'utilisation du cannabis à des fins médicales est-elle couverte par les régimes d'assurance médicaments provinciaux?

À l'heure actuelle, le cannabis utilisé à des fins médicales ne fait pas partie des médicaments remboursables en vertu des régimes d'assurance médicaments provinciaux et il est rarement couvert en vertu des régimes d'assurance privés. Les personnes concernées devraient communiquer avec leur assureur pour connaître les dispositions de leur police d'assurance quant au remboursement du cannabis utilisé à des fins médicales. Par

ailleurs, dans certains cas, le coût du cannabis peut être couvert en vertu de la politique de remboursement du cannabis à des fins médicales adoptée par [Anciens Combattants Canada](#).

14. Quelle est la position de la Société canadienne de la SP sur l'utilisation du cannabis à des fins médicales?

La Société canadienne de la sclérose en plaques (Société de la SP) est d'avis que le cannabis (ou marihuana) utilisé à des fins médicales devrait constituer une option thérapeutique abordable et accessible, destinée à atténuer les symptômes de la sclérose en plaques (SP) chez les personnes adultes atteintes de cette maladie, conformément au *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*. Bien qu'elle respecte la liberté de choix de toutes les personnes qui ont la SP quant aux diverses options qui pourraient influencer sur leur qualité de vie et le cours de leur existence, la Société de la SP reconnaît que le recours au cannabis aux fins de prise en charge des symptômes de la SP a fait l'objet de peu d'études et que d'autres travaux de recherche seront nécessaires pour que soient mieux compris les effets thérapeutiques de cette substance. La Société de la SP incite toutes les personnes aux prises avec la SP à consulter leur équipe soignante quant aux méthodes de prise en charge de leurs symptômes.

15. Quel genre d'aide la Société de la SP offre-t-elle aux personnes atteintes de SP dans la prise en charge de leurs symptômes?

La sclérose en plaques est une maladie complexe qui entraîne une grande variété de symptômes. Par conséquent, il importe que les Canadiens atteints de SP aient accès au plus grand nombre possible de traitements pour soulager efficacement leurs symptômes. À cette fin, de nombreux médicaments et interventions non médicales sont proposés, dont le cannabis à des fins médicales et Sativex®, médicament dérivé du cannabis, approuvé par Santé Canada. Nous incitons toutes les personnes aux prises avec la SP à consulter régulièrement leurs soignants quant aux méthodes de prise en charge de leurs symptômes.

16. Où puis-je trouver de l'information sur les études de recherche qui portent sur le cannabis et la SP?

La Société de la SP a créé [une page sur son site Web](#) qui comporte de l'information sur le mode d'action du cannabis utilisé à des fins médicales, la recherche sur le cannabis et la SP, les études menées au Canada sur le cannabis utilisé à des fins médicales et la SP, l'emploi du cannabis chez les enfants et les adolescents, et les défis associés à la recherche liée à l'utilisation du cannabis à des fins médicales.

Ressources de Santé Canada :

[Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales](#)

[Producteurs autorisés de cannabis utilisé à des fins médicales](#)

[Comprendre le nouveau Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales](#)

[Renseignements pour le consommateur – Cannabis \(marihuana, marijuana\)](#)

Les personnes qui souhaitent en savoir plus sur le nouveau *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* peuvent communiquer avec Santé Canada.

Sans frais : 1 866 337-7705 (de 8 h à 18 h, heure de l'Est)

Courriel : omc-bcm@hc-sc.gc.ca

Société canadienne de la sclérose en plaques
Révision : octobre 2018

L'information et les liens fournis dans la présente foire aux questions peuvent être modifiés sans préavis.

Source : Une partie du contenu du présent document provient du site Web de [Santé Canada](#).